SYNDICAT ÉNERGIES VIENNE

STATUTS

du Syndicat ENERGIES VIENNE

en vigueur à compter du 01.01.2025

validés par délibération du Comité du 29 juin 2023

et entérinés par arrêté interpréfectoral n°2023-DCL/BICL-016

en date du 28 décembre 2023

SOMMAIRE

Article 1	**Composition**	**3**
Article 2	**Dénomination**	**3**
Article 3	**Siège**	**4**
Article 4	**Objet**	**4**
Article 5	**Compétences obligatoires**	**4**
Article 6	**Compétences à la carte**	**6**
Article 7	**Modalités d'exercice des compétences**	**10**
Article 8	**Transfert des compétences à la carte**	**11**
Article 9	**Reprise des compétences à la carte**	**11**
Article 10	**Administration du Syndicat**	**12**
Article 11	**Budget**	**16**
Article 12	**Durée**	**17**
Article 13	**Comptabilité et receveur du syndicat**	**17**
Article 15	**Annexes**	**18**

Préambule :

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1923 modifié a autorisé la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne.

En 2014, le Syndicat a actualisé ses statuts changeant ainsi sa dénomination pour Syndicat ENERGIES VIENNE, modifiant la composition du Comité syndical et élargissant ses domaines de compétences.

En 2017 le Syndicat a souhaité adapter son fonctionnement et ses organes de gouvernance et traduire dans ses statuts le principe de représentation-substitution, conformément à la loi.

L'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Energies Vienne a entériné cette adaptation.

En 2023, le Syndicat a souhaité clarifier la compétence à la carte « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres. L'arrêté interpréfectoral n°2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023 a entériné cette modification traduite dans les présents statuts, en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Article 1 Composition

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé constitué par application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A la date d'entrée en vigueur des présents statuts, il est composé de :

- 216 communes du Département de la Vienne (listées en **Annexe 1**) ; ce nombre est susceptible d'évoluer en cas de fusions de communes ou d'adhésions de nouvelles communes ;
- La commune d'Epieds du Département du Maine-et-Loire ;
- la Communauté Urbaine de Poitiers, substituée au titre de la compétence obligatoire « concession de la distribution publique d'électricité » aux 35 communes historiquement adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE (et dont la liste figure en **Annexe 2**).

Peuvent également adhérer au Syndicat ENERGIES VIENNE tous les EPCI à fiscalité propre (FP) de la Vienne pour tout ou partie des compétences du Syndicat ENERGIES VIENNE.

Article 2 Dénomination

Le Syndicat est dénommé « Syndicat ENERGIES VIENNE ».

Article 3 Siège

Le siège social du Syndicat est fixé 78 avenue Jacques Cœur, 86068 POITIERS Cedex 9.

Article 4 Objet

Le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce, en lieu et place de ses membres sur leur territoire, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité définie à l'article 5.1 des présents statuts ainsi que les compétences qui lui sont liées décrites à l'article 5.2 portant sur les actions de maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE est habilité à exercer également, en lieu et place de ses membres dûment habilités à cet effet, qui lui en font la demande, les compétences à la carte visées à l'article 6 des présents statuts, relatives aux missions de service public de la distribution et de la fourniture de gaz, aux réseaux de chaleur, à l'éclairage public, aux infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, aux communications électroniques, aux systèmes d'information géographiques et aux groupements de commandes se rattachant à son objet.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE représente ses membres dans tous les cas où les textes communautaires, les lois et règlements nationaux, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les Communes et les EPCI doivent être représentés ou consultés.

Il organise, pour ses membres, les services visant à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des compétences transférées.

Article 5 Compétences obligatoires

5.1. ELECTRICITE

Le Syndicat est autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, au sens des articles L.2224-31 et suivants du CGCT.

Il exerce toutes les compétences et attributions de ses membres relatives à ces services publics, dans les limites des lois et règlements :

- Distribution et fourniture d'électricité ;
- Développement, maintenance et exploitation du réseau de distribution d'électricité ;

- Mise en œuvre des liaisons électriques nécessaires entre les sites de livraison, de production et de distribution ;

- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité (ouvrages BT, HTA et HTB) ;

- Fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ;

- Exercice de mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;

- Passation avec le(les) entreprise(s) délégataire(s) ou concessionnaire(s), de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à la distribution de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux clients n'exerçant pas les droits d'éligibilité ;

- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public susvisées ;

- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;

- Aménagement et exploitation d'installations de production d'électricité ;

- Mise en œuvre de dispositifs de stockage d'énergie permettant l'exercice de ces compétences (batteries etc.).

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages ayant la qualité de biens de retour du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

5.2. ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Dans le cadre des engagements européens et nationaux de développement durable, et afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

A ce titre, le Syndicat peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, réaliser notamment les actions suivantes :

- Participation aux schémas d'aménagement et d'équipement comme par exemple les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et à la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;

- Valorisation des ressources énergétiques renouvelables sous toutes les formes (solaire, hydraulique, éolienne, géothermique, biomasse, énergie fatale…) ;

- Installations et gestion de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;

- Etudes et conseils en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies, notamment dans les bâtiments, les équipements techniques, l'éclairage public (réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques…) ;

- Valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) pour son propre compte et pour tous ses adhérents ;

- Mise en place d'actions exemplaires et motivantes permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

- Diffusion au grand public des informations ciblées sur les techniques existantes et les bonnes pratiques qui permettent une utilisation plus économique de l'énergie.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec les EPCI ou toute autre structure exerçant des compétences proches ou complémentaires.

Article 6 Compétences à la carte

6.1. GAZ

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place de ses membres lui ayant transféré cette compétence, la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution du gaz ainsi que du service public de fourniture du gaz aux tarifs réglementés, et notamment les compétences suivantes :

- Distribution et fourniture du gaz ;

- Développement, maintenance et exploitation du réseau de distribution de gaz ;

- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution de gaz ;

- Fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ;

- Passation avec le(s) entreprise(s) délégataire(s) ou concessionnaire(s), de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;

- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;

- Réalisation d'études relatives au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz.

Les éventuels investissements que le Syndicat serait conduit à faire sur le réseau de distribution de gaz appartenant à l'un de ses membres, ne sont réalisés qu'avec l'accord de ce membre et selon les modalités délibérées par le Comité du Syndicat.

En outre, le Syndicat peut intervenir afin de réaliser toute action tendant à la maîtrise de la demande d'énergies de réseau dans le domaine du gaz, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT. A ce titre, il peut notamment réaliser des actions dans le domaine des énergies renouvelables sous toutes les formes (biogaz issu de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration d'eaux usées).

6.2. RESEAUX DE CHALEUR

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- Aménagement et exploitation de toute installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT ;

- Financement et réalisation de réseaux de chaleur et des chaufferies ;

- Réalisation des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées ;

- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du Syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur ;

- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et gestion de chaufferies et réseaux de chaleur et d'installations de cogénération ou de récupération d'énergie

6.3. ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité composée de :

- Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public, (les stades ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie ;

- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,

- Exploitation et gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant la fourniture d'énergie.

Les installations d'éclairage public sont mises à disposition du Syndicat dans les conditions des articles L1321-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales.

Le ou les contrats (notamment de fourniture d'énergies) conclus pour l'exercice de cette compétence transférée, sont automatiquement repris et intégralement exécutés par le Syndicat à compter de la date de transfert de compétence.

Le Syndicat assure une part du financement de la compétence et mobilise en outre les subventions auxquelles il est éligible.

Les membres du Syndicat ayant transféré la compétence « éclairage public » versent une participation financière au Syndicat décomposée comme suit :

- une participation qui vise à couvrir l'intégralité des coûts de consommation énergétique des installations d'éclairage public transférées par le membre concerné (P1),

- une participation qui vise à couvrir une partie des charges d'entretien/maintenance et de gestion globale des installations d'éclairage public transférées par le membre concerné (P2)

- une participation qui vise à couvrir une partie des charges relatives au programme d'investissement : participation sous la forme de subventions d'équipement pour financer les travaux sur les installations d'éclairage public transférées par le membre (P4.1)

Une délibération du Comité syndical intervenant au plus tard le 20 décembre de l'année N détermine la participation due par chaque commune au titre de l'année N+1.

La décision d'engager des travaux d'investissement relève de la responsabilité du Syndicat, et se fera en concertation avec la collectivité concernée, sauf décision contraire exceptionnelle de la collectivité membre dûment justifiée par l'absence d'inscription possible au budget de la participation financière afférente.

6.4. INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et d'exploitation de ces infrastructures.

Les installations de borne de recharge appartiennent au membre qui transfère sa compétence au Syndicat, en tant qu'accessoires de son domaine public routier ou autre, ou relèvent d'une autre collectivité publique gestionnaire du domaine public concerné mis à sa disposition en raison d'un transfert de compétence.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec des EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service.

6.5. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électronique, notamment réseaux d'information et de communication câblés, réseaux de télédistribution, réseaux radio ou hertziens, fibres optiques, courants porteurs en ligne, notamment :

- Etablissement et exploitation, sur le territoire des membres, des infrastructures et des réseaux de communication électronique ;

- Le cas échéant, acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures ou de réseaux existants ;

- Mise à disposition des infrastructures ou réseaux aux opérateurs et utilisateurs ;

- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et d'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électronique.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec d'autres EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service.

Le Syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public des réseaux de télécommunications, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de télécommunication situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour réalisés par la(les) société(s) délégataires ou concessionnaire(s)

6.6. SYSTEMES D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Participation à la conception, la gestion et l'exploitation d'un système d'informations géographiques en collaboration avec d'autres EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service ;

- Organisation des services de développement des données ;

- Passation de tous contrats et actes nécessaires à l'exercice des missions susvisées.

6.7. COORDINATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la coordination du groupement de commandes en relation avec son objet, par exemple, en matière d'achat d'énergie.

Le fonctionnement de tout groupement de commandes est défini par une convention constitutive soumise à l'approbation du Comité syndical.

Article 7 Modalités d'exercice des compétences

Le Syndicat exerce les compétences visées aux articles 5 et 6 des présents statuts selon les modalités directes ou indirectes qu'il choisit librement et notamment, en fonction des compétences :

- Gestion du service public en régie ;

- Réalisation des investissements en maîtrise d'ouvrage publique ;

- Passation d'un mandat de maîtrise d'ouvrage ;

- Création d'une société d'économie mixte, d'une société publique locale ou d'une Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP), d'une Société Publique Locales (SPL) ou toute autre forme juridique autorisée par la loi ;

- Gestion du service déléguée à une personne morale dans le cadre d'une délégation de service public ou concession de travaux ou de services ;

- Autorisation donnée à une société, dans laquelle le Syndicat est actionnaire et dispose d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, à prendre des participations dans le capital d'une société commerciale, en ce inclus les sociétés d'investissement permettant de mobiliser l'épargne locale sur un projet relevant des compétences du Syndicat,

- Versement de subventions et de fonds de concours sur le fondement de l'article L. 5212-26 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions que ledit article prévoit.

Article 8 Transfert des compétences à la carte

Les membres peuvent transférer au Syndicat une ou plusieurs des compétences à la carte visées à l'article 6 des présents statuts.

La délibération portant transfert d'une compétence à la carte est notifiée par le Maire ou le Président de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire est devenue exécutoire.
La collectivité qui transfère une compétence au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du CGCT, sauf accord des parties

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

Article 9 Reprise des compétences à la carte

Chacune des compétences à la carte peut être reprise au Syndicat par chacune des collectivités adhérentes, dans les conditions suivantes.

La reprise d'une compétence à la carte visée à l'article 6 des présents statuts intervient par délibération de la collectivité concernée. Cette délibération est notifiée par le Maire ou le Président de la collectivité concernée au Président du Syndicat.

La reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité concernée est devenue exécutoire.
Les modalités patrimoniales et financières consécutives à la reprise de la compétence font l'objet d'une convention entre le Syndicat et la collectivité souhaitant reprendre sa compétence.

Les biens meubles ou immeubles mis à la disposition du Syndicat par les collectivités membres lors du transfert de la compétence à la carte sont restitués aux collectivités qui reprennent la compétence et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est repris par la collectivité.

Les équipements réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de la compétence à la carte et, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La collectivité reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet, déduction faite, le cas échéant des subventions versées par ladite collectivité ou reçues par le Syndicat. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire de toutes les parties, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

En cas de préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise par la collectivité de la compétence à la carte, une indemnité pourra être versée au Syndicat par ladite collectivité.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 10 Administration du Syndicat

Le schéma de l'administration du Syndicat est joint en **Annexe 2 bis**.

10.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués titulaires élus au sein de 6 Commissions Territoriales d'Energie (composées de représentants de la totalité des collectivités adhérentes au Syndicat), dites électives, dont la composition et le fonctionnement sont précisés aux articles 10.1.1. et 10.1.2.
- de délégués titulaires désignés par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers représentée conformément à l'article L5215-22 du CGCT, instaurant le principe de représentation-substitution pour la distribution publique d'électricité.

La composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre.

10.1.1. Constitution des 7 Commissions Territoriales d'Energie (CTE)

Le nombre et le périmètre des CTE sont susceptibles d'évolution, notamment en cas de modification du nombre et du périmètre des EPCI à FP du département de la Vienne.

- **Constitution des 6 CTE autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers**

Les périmètres géographiques des CTE sont équivalents à ceux des EPCI à FP découlant de la réforme territoriale de la Vienne au 1er janvier 2017. La composition de ces 6 CTE fait l'objet de **l'Annexe 3**.

Les 6 CTE sont composées de représentants désignés par les collectivités qui en font partie (communes ou EPCI) et, de surcroit, adhérentes au Syndicat. Ces représentants sont désignés par les conseils municipaux et/ou les conseils communautaires des membres, conformément aux règles ci-dessous :

- Pour les communes : 1 représentant CTE par commune (1 titulaire + 1 suppléant) ; en cas de création de commune nouvelle, celle-ci sera représentée par 1 unique représentant (1 titulaire + 1 suppléant) ;

- Pour les EPCI à FP : 1 représentant CTE par tranche entière de 15 000 habitants par EPCI à FP adhérent au Syndicat (1 titulaire + 1 suppléant) ; ce représentant sera mandaté exclusivement par l'EPCI.

- **Constitution de la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers**

Le périmètre géographique de la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers est équivalent à celui des communes adhérentes à la fois à la Communauté Urbaine

de Grand Poitiers et au Syndicat ENERGIES VIENNE. La composition de ladite CTE fait l'objet de **l'Annexe 3bis**.

Elle est composée de représentants désignés par le conseil communautaire de Grand Poitiers, conformément aux règles ci-dessous :

- sur proposition des communes : 1 représentant CTE par commune (1 titulaire + 1 suppléant) ; en cas de création de commune nouvelle, celle-ci sera représentée par 1 unique représentant (1 titulaire + 1 suppléant) ;
- 1 représentant CTE par tranche entière de 15 000 habitants pour la Communauté Urbaine (1 titulaire + 1 suppléant) au titre des compétences exercées au nom de cette dernière par le Syndicat ENERGIES VIENNE.

10.1.2 : Elections des délégués autorisés à siéger au Comité Syndical :

● Elections des délégués autorisés à siéger au Comité syndical issus des 6 CTE autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

Sur les 7 CTE constituées à partir du schéma de coopération intercommunale mis en place au 1er janvier 2017, seules les CTE 1 à 6, dites électives, sont appelées à élire des délégués autorisés à siéger au Comité syndical.

Chaque CTE, numérotée de 1 à 6, forme un collège électoral.

Ce collège électoral élit parmi les représentants CTE titulaires des communes et des EPCI, les délégués titulaires qui composeront le Comité syndical, conformément aux modalités suivantes :

- 12 délégués si la population de la CTE représente un nombre inférieur à 35 000 habitants ;
- 15 délégués si la population de la CTE représente un nombre égal ou supérieur à 35 000 habitants et jusqu'à 60 000 habitants ;
- 19 délégués si la population de la CTE représente un nombre égal ou supérieur à 60 000 habitants et jusqu'à 75 000 habitants ;
- 22 délégués au-delà.

Le règlement des élections des délégués au Comité par les 6 CTE électives fait l'objet d'une annexe au règlement intérieur au Syndicat.

● Représentation de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers au Comité Syndical

Les délégués de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers sont désignés par le Conseil communautaire de l'EPCI. Conformément aux dispositions de l'article L5215-22 du CGCT, leur nombre est proportionnel à la part relative de la population municipale issue du recensement INSEE le plus récent de l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat auxquelles la Communauté Urbaine est substituée.

Exemple : si les 6 CTE électives disposent de 85 sièges au Comité et que leur population correspond à 74 % de la population syndicale, la Communauté Urbaine disposera de 29 sièges titulaires (ayant chacun un suppléant) correspondant à 26 % de la population syndicale. 85 + 29 = 114 sièges au total.

10.1.3 Remplacement des délégués en cas d'interruption de mandat

- **Délégué issu de la Communauté Urbaine :** le nouveau délégué est désigné par la Communauté Urbaine

- **Délégué issu d'une autre CTE :** le délégué sera élu par les membres de la CTE concernée, parmi les représentants CTE titulaires qui se seront portés candidats.

10.2. MISSIONS DES COMMISSIONS TERRITORIALES D'ENERGIE (CTE)

Les élus désignés par les communes et/ou les EPCI représentent leur collectivité au sein des 7 CTE.
Le Syndicat ENERGIES VIENNE met en place une réunion annuelle d'information et de consultation regroupant les représentants d'une ou plusieurs CTE. Il pourra proposer d'autres réunions en tant que de besoin.
Les représentants des CTE peuvent émettre un avis et/ou demander que soit traitée toute question relative à l'exercice des compétences du Syndicat ENERGIES VIENNE et à l'évolution du service public de l'énergie.
Ils peuvent se voir confier par le Comité syndical des missions dont le contenu fait l'objet d'une délibération dudit Comité syndical.

La composition des CTE peut évoluer en fonction de l'adhésion de nouveaux membres.

10.3. VOTES DU COMITE SYNDICAL

Dans le cas d'un vote portant sur les délibérations relatives aux affaires d'intérêt commun, tous les délégués titulaires du Comité syndical sont appelés à exprimer leur voix ; il en est ainsi, notamment pour :

- l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- le vote du budget et des contributions éventuelles des membres ;
- l'approbation du compte administratif ;
- l'approbation du compte de gestion ;
- l'approbation des programmes de travaux ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou sa durée ;
- l'institution de taxes ou de redevances et la modification de leur taux pour les services assurés par le Syndicat ;

- la délégation de la gestion d'un service public ;
- l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public ;
- les délégations au Bureau.

Le Comité peut déléguer au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble une partie de ses attributions, à l'exception des attributions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT citées ci-dessus.

10.4. COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau compte 19 membres. Il est composé de :

- un Président, un 1er Vice-Président, trois Vice-Présidents élus par l'ensemble des délégués au Comité syndical ;
- 2 membres élus par les délégués issus de chaque CTE (soit 14 au total).

Les modalités d'élection des membres du Bureau sont définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. En cas d'interruption de mandat d'un membre du Bureau (décès, démission), son successeur est élu conformément aux présents statuts et aux modalités d'élection définies dans le règlement intérieur du Syndicat.
La composition du Bureau syndical n'est pas modifiée, en cours de mandat, par l'adhésion d'un nouveau membre.

10.5. COMMISSIONS

Le Comité syndical peut être conduit à former des commissions intérieures chargées d'étudier et de préparer des décisions pour diverses questions soumises au Syndicat, ou relevant de ses attributions.

10.6. REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 11 Budget

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Le produit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article L.2333-2 du CGCT ;

- les contributions et participations éventuelles de ses membres, dans les conditions fixées par le comité syndical ;

- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;

- les dividendes attachés aux actions de société d'économie mixte ou de société publique locale ou de société d'économie mixte à opération unique, le cas échéant ;

- les redevances dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ;

- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, d'établissements publics, des communes ou de l'Union européenne ;

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L.5212-26 du CGCT ;

- le produit des emprunts ;

- le produit des dons et legs ;

- les versements du FCTVA ;

- les aides du Compte d'Affectation Spéciale (CAS) Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE).

Article 12 Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 13 Comptabilité et receveur du syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par le Chef du service comptable du centre des finances publiques de Poitiers.

Article 14 Autres dispositions

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 Annexes

1. Liste des communes de la Vienne, plus la commune d'Epieds (Maine et Loire), adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE, hors Communauté Urbaine de Grand Poitiers
2. Liste des communes adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE pour lesquelles la Communauté Urbaine de Grand Poitiers se substitue au titre de la compétence obligatoire concession de la distribution publique d'électricité

2bis Schéma d'administration du Syndicat ENERGIES VIENNE

3. Composition des 6 Commissions Territoriales d'Energie [CTE électives] autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

3bis Composition de la CTE n° 7 correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

Annexe 1 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Liste des communes de la Vienne, plus la commune d'Epieds (Maine et Loire),
adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE, hors Communauté Urbaine de Grand Poitiers
Mis à jour au 01.01.2025

1	ADRIERS
2	AMBERRE
3	ANCHE
4	ANGLES SUR ANGLIN
5	ANGLIERS
6	ANTIGNY
7	ANTRAN
8	ARCAY
9	ARCHIGNY
10	ASLONNES
11	ASNIERES SUR BLOUR
12	ASNOIS
13	AULNAY
14	AVAILLES EN CHATELLERAULT
15	AVAILLES LIMOUZINE
16	AVANTON
17	AYRON
18	BASSES
19	BELLEFONDS
20	BERRIE
21	BERTHEGON
22	BETHINES
23	BEUXES
24	BLANZAY
25	**BOIVRE-LA-VALLEE**
26	BONNEUIL MATOURS
27	BOURESSE
28	BOURG ARCHAMBAULT
29	BOURNAND
30	BRIGUEIL LE CHANTRE
31	BRION
32	BRUX
33	LA BUSSIERE
34	CEAUX EN LOUDUN
35	CENON SUR VIENNE
36	CERNAY
37	CHABOURNAY
38	CHALAIS
39	CHALANDRAY
40	CHAMPAGNE LE SEC
41	CHAMPAGNE ST HILAIRE
42	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
43	CHAMPNIERS
44	LA CHAPELLE BATON
45	LA CHAPELLE VIVIERS
46	CHARROUX

AR Prefecture

086-200086262-20250327-2025_17-DE
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

47	CHATAIN
48	CHATEAU GARNIER
49	CHATEAU LARCHER
50	CHATELLERAULT
51	CHAUNAY
52	LA CHAUSSEE
53	CHENEVELLES
54	CHERVES
55	CHIRE EN MONTREUIL
56	CHOUPPES
57	CISSE
58	CIVAUX
59	CIVRAY
60	COLOMBIERS
61	COULONGES-LES-HEROLLES
62	COUSSAY
63	COUSSAY LES BOIS
64	CRAON
65	CUHON
66	CURCAY SUR DIVE
67	**DANGE-SAINT-ROMAIN**
68	DERCE
69	DIENNE
70	DOUSSAY
71	LA FERRIERE AIROUX
72	FLEIX
73	FLEURE
74	FROZES
75	GENCAY
76	GENOUILLE
77	GIZAY
78	GLENOUZE
79	GOUEX
80	LA GRIMAUDIERE
81	GUESNES
82	HAIMS
83	INGRANDES
84	L'ISLE JOURDAIN
85	ITEUIL
86	JOUHET
87	JOURNET
88	JOUSSE
89	LATHUS SAINT REMY
90	LATILLE
91	LAUTHIERS
92	LEIGNE LES BOIS
93	LEIGNE SUR USSEAU
94	LEIGNES SUR FONTAINE
95	LEUGNY
96	LHOMMAIZE

AR Prefecture

086-200086262-20250327-2025_17-DE
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

97	LIGLET
98	LINAZAY
99	LIZANT
100	LOUDUN
101	LUCHAPT
102	LUSSAC LES CHATEAUX
103	MAGNE
104	MAILLE
105	MAIRE
106	MAISONNEUVE
107	MARCAY
108	MARIGNY CHEMEREAU
109	MARNAY
110	MARTAIZE
111	MASSOGNES
112	MAULAY
113	MAUPREVOIR
114	MAZEROLLES
115	MAZEUIL
116	MESSEME
117	MILLAC
118	MIREBEAU
119	MONCONTOUR
120	MONDION
121	MONTHOIRON
122	MONTMORILLON
123	MONTS SUR GUESNES
124	MORTON
125	MOULISMES
126	MOUSSAC-SUR-VIENNE
127	MOUTERRE SILLY
128	MOUTERRE SUR BLOURDE
129	NAINTRE
130	NALLIERS
131	NERIGNAC
132	NIEUIL L'ESPOIR
133	NOUAILLE MAUPERTUIS
134	NUEIL SOUS FAYE
135	ORCHES
136	OUZILLY
137	OYRE
138	PAIZAY LE SEC
139	PAYROUX
140	PERSAC
141	PINDRAY
142	PLAISANCE
143	PLEUMARTIN
144	POUANCAY
145	POUANT
146	PRESSAC

AR Prefecture

086-200086262-20250327-2025_17-DE
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

147	PRINCAY
148	QUEAUX
149	QUINCAY
150	RANTON
151	RASLAY
152	LA ROCHE RIGAULT
153	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
154	ROIFFE
155	ROMAGNE
156	SAINT CHRISTOPHE
157	SAINT CLAIR
158	SAINT GAUDENT
159	SAINT GERMAIN
160	SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS
161	SAINT JEAN DE SAUVES
162	SAINT LAON
163	SAINT LAURENT DE JOURDES
164	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS
165	SAINT LEOMER
166	SAINT MARTIN L'ARS
167	SAINT MARTIN LA PALLU
168	SAINT MAURICE LA CLOUERE
169	SAINT PIERRE DE MAILLE
170	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
171	SAINT REMY SUR CREUSE
172	SAINT ROMAIN
173	SAINT SAVIN
174	SAINT SECONDIN
175	SAIRES
176	SAIX
177	SAMMARCOLLES
178	SAULGE
179	SAVIGNE
180	SAVIGNY SOUS FAYE
181	SENILLE SAINT SAUVEUR
182	SERIGNY
183	SILLARS
184	SMARVES
185	SOMMIERES DU CLAIN
186	SOSSAY
187	SURIN
188	TERNAY
189	THOLLET
190	THURAGEAU
191	THURE
192	LA TRIMOUILLE
193	LES TROIS MOUTIERS
194	USSEAU
195	USSON DU POITOU
196	VAL-DE-COMPORTE

AR Prefecture

086-200086262-20250327-2025_17-DE
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

197	VALDIVIENNE
198	**VALENCE-EN-POITOU**
199	VAUX SUR VIENNE
200	VELLECHES
201	VERNON
202	VERRIERES
203	VERRUE
204	VEZIERES
205	VICQ SUR GARTEMPE
206	LE VIGEANT
207	LA VILLEDIEU DU CLAIN
208	VILLEMORT
209	VILLIERS
210	VIVONNE
211	VOUILLE
212	VOULEME
213	VOULON
214	VOUNEUIL SUR VIENNE
215	VOUZAILLES
216	YVERSAY
217	EPIEDS

AR Prefecture

086-200086262-20250327-2025_17-DE
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

Annexe 2 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Liste des communes adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE pour lesquelles la Communauté Urbaine de Grand Poitiers se substitue au titre de la compétence obligatoire concession de la distribution publique d'électricité

1	BEAUMONT SAINT CYR
2	BERUGES
3	BIARD
4	BIGNOUX
5	BONNES
6	BUXEROLLES
7	CELLE L'EVESCAULT
8	LA CHAPELLE MOULIERE
9	CHAUVIGNY
10	CLOUE
11	COULOMBIERS
12	CROUTELLE
13	CURZAY SUR VONNE
14	FONTAINE LE COMTE
15	JARDRES
16	JAUNAY MARIGNY
17	JAZENEUIL
18	LAVOUX
19	LIGUGE
20	LINIERS
21	LUSIGNAN
22	MIGNALOUX BEAUVOIR
23	MIGNE AUXANCES
24	MONTAMISE
25	POUILLE
26	LA PUYE
27	ROUILLE
28	SAINT JULIEN L'ARS
29	SAINT SAUVANT
30	SAINTE RADEGONDE
31	SANXAY
32	SAVIGNY L'EVESCAULT
33	SEVRES ANXAUMONT
34	TERCE
35	VOUNEUIL SOUS BIARD

14.03.2017

Annexe 2bis aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE : Schéma d'administration du Syndicat ENERGIES VIENNE

Mars 2017

Président, 1er Vice-Président, 3 Vice-Présidents : élus par l'ensemble des délégués au Comité = 5 membres
2 membres élus par les délégués issus de chaque CTE = 14 membres
Le Bureau : 5 + 14 délégués = **19 membres au total**

Le Comité : 85 + 29 délégués = **114 délégués au total**

85 délégués

12 délégués | 19 délégués | 15 délégués | 12 délégués | 12 délégués | 15 délégués

\+

29 délégués

29 délégués

Les représentants des 6 Commissions Territoriales d'Energie (CTE) électives élisent les délégués au Comité issus de leur CTE conformément à l'article 10.1.2 des statuts

CTE Civraisien en Poitou	CTE Grand Châtellerault	CTE Haut Poitou	CTE Loudunais + Epieds	CTE Vallées du Clain	CTE Vienne et Gartempe
Nombre maxi de représentants : 41	Nombre maxi de représentants : 42	Nombre maxi de représentants : 32	Nombre maxi de représentants : 47	Nombre maxi de représentants : 17	Nombre maxi de représentants : 57

CTE Grand Poitiers
Nombre maxi de représentants : 40

Les représentants sont répartis dans 6 Commissions Territoriales d'Energie (CTE) électives
Les périmètres géographiques sont ceux des EPCI à FP au 1er janvier 2017

- **Désigne sur proposition des communes un représentant CTE par commune (1 titulaire + 1 suppléant) et un représentant CTE (1 titulaire + 1 suppléant) par tranche entière de 15 000 habitants au titre des compétences exercées au nom de la CU par le Syndicat ENERGIES VIENNE**
- **Elit 29 Délégués au Comité**

Chaque commune adhérente au Syndicat désigne un représentant CTE (1 titulaire + 1 suppléant)

Chaque EPCI à FP adhérent au Syndicat, autre que la CU, désigne un représentant CTE (1 titulaire + 1 suppléant) par tranche entière de 15 000 habitants

225 communes adhérentes

6 EPCI à FP autres que la Communauté Urbaine adhésion facultative à la carte

Communauté Urbaine de Grand Poitiers représentation substitution + adhésion facultative à la carte

Annexe n° 3 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Composition des 6 Commissions Territoriales d'Energie [CTE électives]
autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers
Mis à jour au 01.01.2025

Nbre communes par CTE

1 - CIVRAISIEN EN POITOU

1	ANCHE
2	ASNOIS
3	BLANZAY
4	BRION
5	BRUX
6	CHAMPAGNE LE SEC
7	CHAMPAGNE ST HILAIRE
8	CHAMPNIERS
9	LA CHAPELLE BATON
10	CHARROUX
11	CHATAIN
12	CHATEAU GARNIER
13	CHAUNAY
14	CIVRAY
15	LA FERRIERE AIROUX
16	GENCAY
17	GENOUILLE
18	JOUSSE
19	LINAZAY
20	LIZANT
21	MAGNE
22	PAYROUX
23	ROMAGNE
24	SAINT GAUDENT
25	SAINT MAURICE LA CLOUERE
26	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
27	SAINT ROMAIN
28	SAINT SECONDIN
29	SAVIGNE
30	SOMMIERES DU CLAIN
31	SURIN
32	**VAL-DE-COMPORTE**
33	**VALENCE-EN-POITOU**
34	VOULEME
35	VOULON

35

2 - GRAND CHATELLERAULT

1	ANGLES SUR ANGLIN
2	ANTRAN

AR Prefecture

086-200086262-20250327-2025_17-DE
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

3	ARCHIGNY
4	AVAILLES EN CHATELLERAULT
5	BELLEFONDS
6	BONNEUIL MATOURS
7	CENON SUR VIENNE
8	CERNAY
9	CHATELLERAULT
10	CHENEVELLES
11	COLOMBIERS
12	COUSSAY LES BOIS
13	**DANGE-SAINT-ROMAIN**
14	DOUSSAY
15	INGRANDES
16	LEIGNE LES BOIS
17	LEIGNE SUR USSEAU
18	LEUGNY
19	MAIRE
20	MONDION
21	MONTHOIRON
22	NAINTRE
23	ORCHES
24	OUZILLY
25	OYRE
26	PLEUMARTIN
27	SAINT CHRISTOPHE
28	SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS
29	SAINT REMY SUR CREUSE
30	SAVIGNY SOUS FAYE
31	SENILLE SAINT SAUVEUR
32	SERIGNY
33	SOSSAY
34	THURE
35	USSEAU
36	VAUX SUR VIENNE
37	VELLECHES
38	VICQ SUR GARTEMPE
39	VOUNEUIL SUR VIENNE

39

3 - HAUT POITOU

1	AMBERRE
2	AVANTON
3	AYRON
4	**BOIVRE-LA-VALLEE**
5	CHABOURNAY
6	CHALANDRAY
7	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
8	CHERVES
9	CHIRE EN MONTREUIL
10	CHOUPPES
11	CISSE

AR Prefecture

086-200086262-20250327-2025_17-DE
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

12	COUSSAY
13	CUHON
14	FROZES
15	LATILLE
16	MAILLE
17	MAISONNEUVE
18	MASSOGNES
19	MIREBEAU
20	QUINCAY
21	SAINT MARTIN LA PALLU
22	THURAGEAU
23	VILLIERS
24	VOUILLE
25	VOUZAILLES
26	YVERSAY

26

4 - LOUDUNAIS + EPIEDS

1	ANGLIERS
2	ARCAY
3	AULNAY
4	BASSES
5	BERRIE
6	BERTHEGON
7	BEUXES
8	BOURNAND
9	CEAUX EN LOUDUN
10	CHALAIS
11	LA CHAUSSEE
12	CRAON
13	CURCAY SUR DIVE
14	DERCE
15	GLENOUZE
16	LA GRIMAUDIERE
17	GUESNES
18	LOUDUN
19	MARTAIZE
20	MAULAY
21	MAZEUIL
22	MESSEME
23	MONCONTOUR
24	MONTS SUR GUESNES
25	MORTON
26	MOUTERRE SILLY
27	NUEIL SOUS FAYE
28	POUANCAY
29	POUANT
30	PRINCAY
31	RANTON
32	RASLAY

AR Prefecture
086-200086262-20250327-2025_17-DE
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

33	LA ROCHE RIGAULT
34	ROIFFE
35	SAINT CLAIR
36	SAINT JEAN DE SAUVES
37	SAINT LAON
38	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS
39	SAIRES
40	SAIX
41	SAMMARCOLLES
42	TERNAY
43	LES TROIS MOUTIERS
44	VERRUE
45	VEZIERES
46	EPIEDS

46

5 - VALLEES DU CLAIN

1	ASLONNES
2	CHATEAU LARCHER
3	DIENNE
4	FLEURE
5	GIZAY
6	ITEUIL
7	MARCAY
8	MARIGNY CHEMEREAU
9	MARNAY
10	NIEUIL L'ESPOIR
11	NOUAILLE MAUPERTUIS
12	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
13	SMARVES
14	VERNON
15	LA VILLEDIEU DU CLAIN
16	VIVONNE

16

6 - VIENNE ET GARTEMPE

1	ADRIERS
2	ANTIGNY
3	ASNIERES SUR BLOUR
4	AVAILLES LIMOUZINE
5	BETHINES
6	BOURESSE
7	BOURG ARCHAMBAULT
8	BRIGUEIL LE CHANTRE
9	LA BUSSIERE
10	LA CHAPELLE VIVIERS
11	CIVAUX
12	COULONGES-LES-HEROLLES
13	FLEIX
14	GOUEX

AR Prefecture

086-200086262-20250327-2025_17-DE
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

15	HAIMS
16	L'ISLE JOURDAIN
17	JOUHET
18	JOURNET
19	LATHUS SAINT REMY
20	LAUTHIERS
21	LE VIGEANT
22	LEIGNES SUR FONTAINE
23	LHOMMAIZE
24	LIGLET
25	LUCHAPT
26	LUSSAC LES CHATEAUX
27	MAUPREVOIR
28	MAZEROLLES
29	MILLAC
30	MONTMORILLON
31	MOULISMES
32	MOUSSAC-SUR-VIENNE
33	MOUTERRE SUR BLOURDE
34	NALLIERS
35	NERIGNAC
36	PAIZAY LE SEC
37	PERSAC
38	PINDRAY
39	PLAISANCE
40	PRESSAC
41	QUEAUX
42	SAINT GERMAIN
43	SAINT LAURENT DE JOURDES
44	SAINT LEOMER
45	SAINT MARTIN L'ARS
46	SAINT PIERRE DE MAILLE
47	SAINT SAVIN
48	SAULGE
49	SILLARS
50	THOLLET
51	LA TRIMOUILLE
52	USSON DU POITOU
53	VALDIVIENNE
54	VERRIERES
55	VILLEMORT

55

14.03.2017

AR Prefecture

086-200086262-20250327-2025_17-DE
Reçu le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025

Annexe n° 3bis aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Composition de la CTE n° 7 correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

		Nbre communes
1	BEAUMONT SAINT CYR	
2	BERUGES	
3	BIARD	
4	BIGNOUX	
5	BONNES	
6	BUXEROLLES	
7	CELLE L'EVESCAULT	
8	LA CHAPELLE MOULIERE	
9	CHAUVIGNY	
10	CLOUE	
11	COULOMBIERS	
12	CROUTELLE	
13	CURZAY SUR VONNE	
14	FONTAINE LE COMTE	
15	JARDRES	
16	JAUNAY MARIGNY	
17	JAZENEUIL	
18	LAVOUX	
19	LIGUGE	
20	LINIERS	
21	LUSIGNAN	
22	MIGNALOUX BEAUVOIR	
23	MIGNE AUXANCES	
24	MONTAMISE	
25	POUILLE	
26	LA PUYE	
27	ROUILLE	
28	SAINT JULIEN L'ARS	
29	SAINT SAUVANT	
30	SAINTE RADEGONDE	
31	SANXAY	
32	SAVIGNY L'EVESCAULT	
33	SEVRES ANXAUMONT	
34	TERCE	
35	VOUNEUIL SOUS BIARD	35

14.03.2017